

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

portant sur l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la société Les Bleuets à Maulan (55).

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGRI-DEVELOPPEMENT », reçu le 20 novembre 2020, relatif au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la société Les Bleuets à Maulan (55). ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

 qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » : qui consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières sur le parking poids lourds de l'entreprise Les Bleuets, et de panneaux sur la toiture de son garage, d'une puissance totale d'environ 2 100 kWc pour 10 000 m² de surface de capteurs solaires et répartis comme suit : 9 550 m² en ombrières, 450 m² sur toiture ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entreprise Les Bleuets, Chemin de la Forestière, 55500 MAULAN.;
- sur un parking existant et un secteur totalement artificialisé;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à ce titre, il aura un impact permanent positif sur le climat :
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales qui peuvent être considérés comme n'aggravant pas de façon notable la gestion mise en place par ailleurs sur le secteur du parking déjà imperméable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

<u>DÉCIDE</u>

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking et le garage de l'entreprise Les Bleuets, Chemin de la Forestière, à MAULAN (55), présenté par le maître d'ouvrage « AGRI-DEVELOPPEMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

¹⁾ Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex II peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

²⁾ Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG